

VC

ARRETE MUNICIPAL n° 21/2025
portant réglementation permanente de dépassement
sur la RD468 et la rue du Moulin

Le Maire de Kembs,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411 -25 et R 411-28 à R 414-4 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription et 7ème partie - marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

CONSIDERANT que dans l'agglomération de Kembs, sur la Route Départementale n° 468, entre les PR 0 et 7, ainsi que sur la rue du moulin, le dépassement des véhicules présente des risques pour la sécurité des usagers de la route, des cyclistes et des piétons, une interdiction de dépasser doit être mise en place ;

CONSIDERANT l'augmentation constante du trafic et le non-respect de la priorité aux piétons sur les passages ;

CONSIDERANT que cet axe, la Route Départemental n° 468, est l'unique ligne de bus scolaire et public et que les arrêts sont donc très fréquentés par les enfants.

ARRETE

- ARTICLE 1** Le dépassement de tous les véhicules circulant dans l'agglomération de Kembs, sur la Route Départementale n° 468, entre les PR 0 et 7, ainsi que sur la rue du moulin est interdit.
- ARTICLE 2** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4ème partie – signalisation de prescription, est mise en place.
- ARTICLE 3** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet dès la signature de l'arrêté.
- ARTICLE 4** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Kembs.
- ARTICLE 8** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative modifié par décret n 2019-82 du 07.02.2019 articles 24, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 9** Monsieur le Maire de la commune de Kembs, le Chef de la brigade de gendarmerie de Sierentz, la police municipale, Saint-Louis Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- Centre de Première Intervention de Kembs,
 - Saint-Louis Agglomération,
 - Police Municipale,
 - Brigade verte.

Kembs, le 11 avril 2025

Le Maire,

Joël ROUDAIRE

